

GE_GERICHTE ATA/254/2015 vom 9. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_254_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/254/2015 du 9 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/254/2015 del 9 marzo 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/705/2015-FPUBL ATA/254/2015
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 mars 2015

dans la cause

Monsieur A_____ représenté par Me Daniel Kinzer, avocat contre DÉPARTEMENT DE
LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE

- 2/2 - A/705/2015

Vu le recours interjeté le 2 mars 2015 par Monsieur A_____ contre une décision du
département de la sécurité et de l'économie du 27 janvier 2015 ;

vu le retrait du recours intervenu par lettre du 5 mars 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; communique la présente décision, en copie, à Me Daniel Kinzer, avocat du
recourant ainsi qu'au département de la sécurité et de l'économie.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. Marinheiro

la juge déléguée :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.